



MINISTRE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

13 MAR. 2014

Abidjan, le

DECISION N° 00000841 /ANAC/DAJR/DCSC
Portant adoption de l'amendement n°01 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification
des aérodromes « RACI 6003 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Décision n° 13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** la Décision n°0003334/ANAC/DCSC/SDCNASA/DAJR du 21 Décembre 2012 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes « RACI 6003 » ;
- Sur** Proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Objet**

Il est adopté l'amendement n° 1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes « RACI 6003 ».

Article 2^{er} : **Portée de l'amendement**

L'amendement porte essentiellement sur les éléments suivants :

- Prise en compte du canevas d'élaboration des règlements aéronautiques de Côte d'Ivoire conformément au RACI 1000 ;
- Prise en compte de l'homologation des aérodromes.

Article 3 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **15 mars 2014**.



PJ : Deuxième édition novembre 2012

Ampliations

- DCSC
- DAJR
- Exploitant/gestionnaire d'aérodrome
- fournisseur des services de la navigation aérienne
- Tout exploitant





MINISTERE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **13 MAR. 2014**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1

DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIF A LA CERTIFICATION DES AERODROMES « RACI 6003 ».

Pour incorporer l'Amendement n° 1 du RACI 6003 (2ème édition –novembre 2012), insérer les pages de remplacement ci-jointes. L'amendement est applicable à partir du 15 mars 2014.

Etant donné que l'amendement touche un grand nombre de pages et que plusieurs pages ont fait l'objet de rectificatif, remplacer toutes les pages par le document joint à la décision d'amendement.

APCS STATE 87

8/27/87